

VD_OMNI AC.2019.0081 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0081

FR: VD_OMNI AC.2019.0081 du 16 juillet 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0081 del 16 luglio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Onnens | Recours dirigé contre un refus d'entrer en matière faisant suite à une demande de renseignements au sujet de la procédure à suivre pour installer une yourte dans un jardin. En l'absence de demande formelle de permis de construire, la municipalité ne pouvait pas se prononcer. Son refus d'entrer en matière est dépourvu d'effet contraignant et ne constitue pas une décision. L'acte attaqué présentant l'apparence d'une décision avec indication de la voie de recours, il y a lieu, par souci de clarté, de constater dans le dispositif de l'arrêt que l'acte attaqué n'est pas une décision sujette à recours. Formellement, en l'absence d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). b) La procédure de délivrance du permis de construire est régie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), ainsi que par le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). Pour ouvrir cette procédure, celui qui entend réaliser les travaux doit adresser une demande de permis à la municipalité (art. 108 al. 1 LATC). Cette demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque

certaines plans et pièces sont fournis, qui sont énumérés à l'art. 69 RLATC (cf. art. 108 al. 2 LATC). Ce n'est que sur la base d'un dossier constitué conformément à ces prescriptions que la municipalité peut valablement examiner si elle doit mettre la demande de permis à l'enquête publique (art. 109 al. 1 LATC), puis se prononcer sur le fond (octroi ou refus du permis – art. 114 al. 1 LATC). La LATC ne prévoit pas, auparavant, la possibilité pour la municipalité de prendre une décision sous la forme d'un préavis liant ou contraignant (arrêts CDAP AC.2016.0382 du 26 juillet 2017 consid. 1b; AC.2016.0452 du 7 mars 2017 consid. 1b; AC.2016.0143 du 21 novembre 2016 consid. 4). Ce n'est donc qu'à l'issue de l'enquête publique – une fois que les objections des éventuels opposants sont connues – que la municipalité rend une décision motivée sur l'octroi ou le refus du permis. Elle ne peut donc se prononcer formellement auparavant, même sur un point spécifique (arrêt TF 1C_392/2018 du 10 avril 2019 consid. 3.1). c) Le refus d'entrer en matière litigieux fait suite à une demande de renseignement au sujet de la procédure à suivre en matière d'autorisation. Les requérants souhaitent en effet installer une yourte dans leur jardin et ont contacté la municipalité pour être informés de la marche à suivre en matière d'autorisation. Les requérants n'ont en revanche pas adressé à la municipalité de demande d'autorisation au sens des art. 108 al. 1 LATC et 69 RLATC. Or, en l'absence de demande d'autorisation et de sa mise à l'enquête publique, l'autorité intimée ne pouvait pas se prononcer formellement. En effet, l'examen de la demande ne pouvait intervenir que sur la base d'un véritable dossier de demande d'autorisation et après que le constructeur aura donné toutes les indications nécessaires sur les caractéristiques de l'ouvrage (cf. arrêt CDAP AC.2019.0005 du 10 avril 2019 consid. 2). Dans ces circonstances, le refus d'entrer en matière du 14 février 2019 est dépourvu d'effet contraignant et ne constitue pas une décision. On comprend certes le souci de la municipalité de communiquer d'emblée sa position pour éviter des frais aux requérants. Cependant, la loi ne lui permet pas de le faire sous la forme d'une décision dont la caractéristique serait qu'à défaut de recours, elle entrerait en force et ne pourrait plus être contestée. L'acte attaqué présentant l'apparence d'une décision avec indication de la voie du recours, il y a lieu, par souci de clarté, de constater que tel n'est pas le cas. Le refus d'entrer en matière litigieux n'empêche par ailleurs pas les requérants de déposer une demande de permis de construire. Formellement, en l'absence d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, le recours est irrecevable. 2. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument judiciaire ne sera prélevé (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.